

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 31 janvier 1996

N° du recours : T 0878/95 - 3.3.1
N° de la demande : 90402555.8
N° de la publication : 0420716
C.I.B. : C07D 471/06
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Benzodiazépines, leur procédé et intermédiaires de préparation
et leur application en thérapeutique

Demandeur/Titulaire du brevet :

JOUVEINAL S.A.

Opposant :

-

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108, R. 65(1), 67

Mot-clé :

"Irrecevabilité"

"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :

T 0013/82, T 0324/90, J 0012/86, T 0773/91

Exergue :

-



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 0878/95 - 3.3.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.1
du 31 janvier 1996

Requérant : JOUVEINAL S.A.
Tour Maine Montparnasse
33 Av. du Maine
F - 75755 Paris Cédex 15 (FR)

Mandataire : Bourgognon, Jean-Marie
Cabinet Flechner
22, Av. de Friedland
F - 75008 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 10 mai 1995 par laquelle la demande de brevet n° 90 402 555.8 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : A. J. Nuss
Membres : P. M. I. Bracke
W. Moser

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 10 mai 1995, la Division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 90 402 555.8.
- II. Le 7 juillet 1995, la requérante a formé un recours contre la décision de la Division d'examen. La taxe de recours a été payée le 5 juillet 1995. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 7 novembre 1995, le greffier de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours serait probablement rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours dans les délais. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. Par lettre du 10 novembre 1995, reçue par l'OEB le 13 novembre 1995, la requérante a répondu qu'elle n'avait pas eu l'intention de former un recours contre la décision de la Division d'examen et que c'était par erreur qu'une taxe de recours avait été versée. Par conséquent, elle a demandé le remboursement de la taxe de recours.

Motifs de la décision

1. Le recours est considéré comme formé car il est conforme aux exigences de l'article 108, 1ère et 2ème phrase CBE. Le fait que la taxe de recours ait été versée par erreur n'y change rien.

2. Le remboursement de la taxe de recours est exclu si un recours considéré comme formé est irrecevable (cf. T 13/82 (JO OEB 1983, 411); T 324/90 (JO OEB 1993, 33)) ou retiré (cf. J 12/86 (JO OEB 1988, 83); T 773/91 du 25 mars 1992).
3. Le recours n'est pas conforme à l'article 108, 3ème phrase CBE puisque, en l'espèce, aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée. En vertu de la règle 65(1) CBE, le recours doit dès lors être rejeté comme irrecevable. Il s'ensuit que, conformément à la règle 67 CBE, la taxe de recours ne saurait être remboursée.
4. La requérante n'a pas retiré son recours d'une manière explicite, bien que, implicitement, le contenu de sa lettre du 10 novembre 1995 puisse être interprété comme un retrait du recours. Mais, même si l'on suivait cette interprétation, la taxe de recours ne saurait être remboursée (cf. point 2 supra).

Dispositif

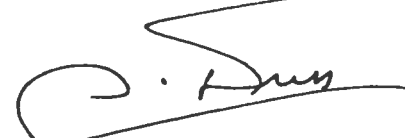
Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :


E. Görgmaier


A. Nuss